

Procès-verbal

L'An 2014, le 9 janvier à 16 H 30 en la salle communale de TOURTOIRAC (DORDOGNE)

Conformément à la Constitution et à l'Acte Additionnel, le Conseil de Régence du Royaume d'ARAUCANIE et de PATAGONIE s'est réuni sous la Présidence du Prince Régent son excellence le Baron Philippe de LAVALETTE.

Etaient présents ou représentés :

Philippe de Lavalette, Prince Régent

Reynaldo Mariqueo, Conseiller du Royaume, représenté

Dan Morisson, Conseiller du Royaume, représenté

Baron Raoul de Lavalette, Conseiller du Royaume, présent

Carlos Contreras Painemal, Conseiller du Royaume, représenté

Gaston Lion, Conseiller du Royaume, présent

Olivier Lévy, Conseiller du Royaume, représenté

Klaus-Peter Pohland, Conseiller d'Etat, présent

Daniel Werba, Conseiller d'Etat, présent

Le Baron Philippe de LAVALETTE déclare la séance ouverte.

Chaque membre du Conseil de Régence prononce le serment prévu à l'article 8 de l'acte additionnel de la Constitution du Royaume et le Prince Régent donne immédiatement lecture du testament politique du Prince PHILIPPE D'ARAUCANIE.

Il est constaté que ledit testament est manuscrit, qu'il est signé de la main de feu le Prince PHILIPPE et que les enveloppes le contenant sont scellées au timbre du Royaume.

Il est également constaté que conformément à la Constitution du Royaume et à l'Acte Additionnel lesdites enveloppes sont entre les mains du Président du Conseil du Royaume et de Monsieur Pohland, membre du Conseil d'Etat à qui elles avaient été confiées en mains propres par le Prince PHILIPPE.

Monsieur Pohland a reçu cette lettre à la place du Vice-président du Conseil d'Etat, l'état de santé du denier ne permettant pas de la recevoir. Par mesure de précaution, le Prince Philippe a remis une troisième lettre à la Chancellerie dans les mains du Baron Raoul de Lavalette.

La lettre destinée au Baron Parasiliti di Para qui n'assiste pas à la séance a été remise par le Prince Régent. Il est établi que cette procédure est conforme à la Constitution du Royaume et à l'Acte Additionnel et tout particulièrement à l'Article 1 de l'Acte Additionnel qui précise les conditions de remise d'un tel document dont l'authenticité est indiscutable. La Constitution du Royaume et l'Acte Additionnel ayant ainsi été scrupuleusement respectés le Conseil de Régence peut valablement délibérer.

DELIBERATION

-1-

Le Prince Régent donne lecture d'une lettre en date du 6 janvier 2014 de la main du baron Parasiliti di Para par laquelle ce dernier donne sa démission de Président du

Conseil du Royaume ce qui l'écarte du Conseil de Régence au sein duquel il ne peut désormais siéger.

Le Conseil de Régence prend acte de cette démission qui est acceptée à l'unanimité.

-2-

Le Prince Régent donne ensuite lecture d'une copie de lettre tapuscrite signée PHILIPPE PRINCE D'ARAUCANIE.

Ce document a été communiqué par le Baron Parasiliti di Para auquel il avait été remis quelques instants auparavant par Maître Frantz Quatreboeufs, Vicomte de Malimensu pour être soumis au Conseil de Régence et qui porterait désignation de Maître Quatreboeufs en qualité de Prince d'ARAUCANIE et de PATAGONIE, Chef de la Maison Royale.

Les membres du Conseil de Régence connaissance prise de cette lettre, décident d'en examiner la portée et de s'assurer de sa conformité avec la Constitution du Royaume et de l'Acte Additionnel. Le Prince Régent est invité à donner lecture de l'article 1 de l'Acte Additionnel à la Constitution, lequel définit les formes strictes du dépôt d'une pièce de cette nature et pour répondre aux vœux du Conseil, le Prince Régent donne lecture de l'Article 1 de l'Acte Additionnel ainsi de tous autres pouvant éclairer la réflexion des Conseillers

L'article 1 est ci après intégralement rapporté :

« L'Héritier du trône est désigné par le Chef légitime et légal de la Maison Royale d'Araucanie-Patagonie. Cette désignation est souveraine. Elle se fait au moyen d'un acte, patent ou secret, confié à la garde du Président du Conseil du Royaume et du Vice-président du Conseil d'Etat. Il est rédigé en double exemplaires originaux.

Quant il est patent, il fait objet d'une inscription au Registre des Actes du Royaume. Quand il est secret, procès-verbal de sa remise à ses deux détenteurs en est dressé sur le même registre.

L'acte de désignation de l'Héritier peut être à tout moment modifié ou annulé par le Chef de la Maison royale, en fonction de l'intérêt de l'Etat. Chaque modification entraîne la même procédure que pour l'enregistrement antérieur. »

Lecture faite le Conseil de Régence observe :

-A-

-que ledit document tapuscrit a été communiqué en copie sous enveloppe ouverte et vierge de toute inscription.

-que dans un souci de clarté, le Président du Conseil de Régence invite les membres dudit conseil à communiquer toutes informations sur la connaissance de ce document

- que le Baron Parasiliti di Para, autorisé à pénétrer quelques instants dans la salle du Conseil, est invité également à se prononcer sur ce point précis

- que tous les membres du Conseil de Régence déclarent sur l'honneur n'avoir jamais eu connaissance de cette pièce ni de son origine, ni des conditions dans lesquelles elle serait parvenue entre les mains de Maître Quatreboeufs

- qu'au surplus il n'existe aucun procès-verbal établissant la remise d'une telle pièce par le prince Philippe, laquelle aurait du être confiée à la garde du Président du Conseil du Royaume et du Vice-président du conseil d'Etat.

-B-

- que ledit document présenté comme émanant du PRINCE PHILIPPE n'a pas été reçu par acte public

- qu'à supposé établi en la forme olographe, il n'aurait été valable qu'écrit en entier daté et signé de la main du testateur (Article 970 du Code Civil)

- qu'à supposé établi en la forme mystique il devait être conforme à l'article 976 du Code Civil.

Dans ces conditions le Conseil du Royaume constate à l'unanimité :

- D'une part, l'inobservation flagrante de la Constitution du Royaume ainsi que de l'Article Additionnel, inobservation d'autant plus singulière que feu le Prince PHILIPPE, respectueux de la légalité, était le rédacteur de l'Acte Additionnel dont il avait exigé qu'il complète la Constitution du Royaume.

- D'autre part la violation des Articles 967 à 1047 du Code Civil traitant du testament.

Dés lors et sans qu'il soit besoin de débattre plus avant sur le fond la pertinence ou l'authenticité du document soumis à son autorité, le Conseil de Régence le tient pour nul et de nul effet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Subsidiairement le Conseil de Régence précise qu'il était loisible à Maître Quatreboeufs, s'il l'estimait judicieux, de soumettre sa candidature au Conseil de Régence. Maître Quatreboeufs n'ayant sans doute pas jugé cette démarche opportune, le Conseil de Régence n'a pas eu à se prononcer à ce sujet.

-3-

Le Prince Régent donne lecture d'une lettre manuscrite du Baron Parasiliti di Para en date du 8. janvier 2014, portant candidature au trône d'ARAUCANIE.

Après en avoir longuement débattu le Conseil de Régence désigne à l'unanimité le Baron Parasiliti di Para en qualité de Prince d'ARAUCANIE et de PATAGONIE et le reconnaît comme chef de la Maison Royale avec tous les droits et prérogatives y attachés.

A l'instant le Baron Parasiliti di Para est invité à pénétrer dans la salle du Conseil pour prendre connaissance de son élection comme Prince d'ARAUCANIE et de PATAGONIE, Chef de la Maison royale sous le nom d'ANTOINE IV.

Le Baron Parasiliti di Para déclare solennellement accepter cette fonction et sans désespérer, conformément à la Constitution du Royaume, il prête serment en présence de Messieurs les membres du Conseil de Régence conformément à la Constitution.

Serment prêté, le Prince ANTOINE IV reçoit des mains du Baron Raoul de

LAVALETTE, Chancelier des Ordres Royaux, le Collier de Grand Maître de l'Ordre Royal de l'Etoile du Sud.

Le Prince ANTOINE IV est alors prié de signer le présent Procès-verbal à l'issue de quoi la séance est levée à 20h30.

Au présent P.V sont annexées selon bordereau joint, les pièces paraphées par les membres du Conseil de Régence.

Pièces jointes, paraphées par les membres du Conseil de Régence présents

- minutes de la séance
- liste de présence
- pouvoir de Me Olivier Lévy
- pouvoir de Carlos Contreras Painemal
- lettre excuse Domingo Paine
- lettre Daniel Morisson
- lettre Reynaldo Mariquéo
- lettre de démission du Président du Conseil du Royaume
- 3 enveloppes cachetées ouvertes
- 3 exemplaires manuscrites du testament politique du Prince Philippe
- lettre candidature Jean-Michel Parasiliti di Para
- 2 exemplaires de l'Acte Additionnel à la Constitution
- Lettre tapuscrite remise par Frantz Quatreboeufs
- Enveloppe vierge